L'ARMORIQUE

Amicale des Bretons et amis de la Bretagne en Nouvelle-Calédonie

STATUTS

CHAPITRE 1er

Article 1 : Fondation

Il est fondé en Nouvelle-Calédonie, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une Amicale des Bretons, descendants de Bretons et amis de la Bretagne. Cette amicale prend le nom d' **ARMORIQUE.**

Article 2 : Buts

L'Amicale a pour but :

- D'entretenir les souvenirs communs et les liens d'affection qui unissent ses adhérents à la Bretagne.
- De fournir tous renseignements utiles aux Bretons qui désireraient venir s'installer en Nouvelle-Calédonie et de faciliter éventuellement cette installation par son appui moral.
- De promouvoir civilisation et tradition Celtique au travers d'abonnements à des revues, adhésion à des organismes spécialisés, mise sur pied d'un groupe de danse, d'un groupe de musiciens, d'un groupe de chanteurs, selon les disponibilités du moment.

Article 3 : Moyens d'action

L'Amicale exerce son action

- En recherchant tous les moyens propres à entretenir et à resserrer les sentiments de camaraderie et de solidarité de ses membres.

Article 4 : Siège

Le siège de l'Amicale est à Nouméa, à la boîte postale n° 2427, ou en tout autre lieu désigné par l'Assemblée Générale.

Article 5 : Durée

La durée de cette Amicale est illimitée.

CHAPITRE 2ème

Article 6 : Composition

L'Amicale se compose de

- **Membres bienfaiteurs** faisant un versement minimum de 10.000 F XPF.
- **Membres titulaires** versant une cotisation annuelle (dont le montant est proposé et approuvé en Assemblée Générale) par famille directe (conjoint et enfants à charge).
- **Membres d'honneur** pouvant être nommés par l'Assemblée Générale parmi les personnalités marquantes qui, par leur dévouement à l'égard de l'amicale, participent au rayonnement de celle-ci dans notre société. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

Les cotisations doivent être acquittées par les membres dans le mois qui suit leur admission et chaque année dans le mois qui suit l'Assemblée Générale.

2

Article 7 : Ressources

Les fonds nécessaires au fonctionnement de l'Amicale proviennent des cotisations, donations, subventions, produits de fêtes et divers.

K.P.
01-L

PS

Article 8 : Conditions d'admission

L'admission (ainsi que la réadmission) des membres est prononcée par le bureau sur demande écrite formulée auprès du Président.

Article 9 :

Toute demande d'admission acceptée implique l'adhésion sans réserve aux statuts ainsi qu'aux modifications qui pourraient y être apportées dans le cadre d'une Assemblée Générale.

Article 10 : Radiation

La qualité de membre de l'amicale se perd :

- Par la démission qui devra être notifiée au Président au moins un mois avant la date souhaitée de démission.
- Par la radiation prononcée par le bureau pour non paiement de la cotisation. Les cas de force majeure seront appréciés par le bureau.
- Par la radiation prononcée par le bureau, à bulletin secret, pour faute contre l'honneur ou infractions répétées aux statuts. Toutefois, la démission prononcée par vote du bureau à bulletin secret ne pourra avoir lieu qu'après que le contrevenant, dûment convoqué par lettre recommandée au moins huit jours à l'avance, aura été entendu ou mis à même de se justifier. L'exclusion sera prononcée à la majorité absolue des votants. Le nombre des votants devra être supérieur à 50% du total des membres composant le bureau.
- Par décès.

Article 11 : Administration

L'amicale est administrée par un bureau composé de 10 membres élus pour un an dans le cadre de l'assemblée générale annuelle, à la majorité des votants à jour de leur cotisation pour l'année à venir.

En cas de vacance, le bureau pourvoit au remplacement de ses membres, sauf ratification par la prochaine Assemblée Générale.

Le renouvellement du bureau a lieu intégralement chaque année au moment de l'assemblée générale annuelle.

Est éligible tout membre de l'Amicale depuis plus de 6 mois, à jour de ses cotisations.

Le bureau comprend un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, un Trésorier et six membres. Toutes les fonctions des membres du bureau sont gratuites.

Article 12

Le président veille au bon fonctionnement de l'Amicale. Il signe les actes de délibération, le courrier, vise les factures. Il est chargé de la police de la réunion. Il représente l'Amicale en toutes circonstances. Il ne peut jamais agir de sa propre autorité, il est seulement l'exécuteur des décisions régulièrement prises.

En cas d'absence, le Président est remplacé par le Vice-Président. Le secrétaire établit les procès-verbaux des séances, assure la correspondance de l'Amicale. Le trésorier encaisse les cotisations, effectue les paiements après visa du Président, tient la comptabilité et assure le fonctionnement du service de caisse en faisant tout versement, virement ou retrait au compte en banque de l Amicale, après visa du Président ou du secrétaire (tous détenteurs, avec le trésorier, de la délégation de signature, deux des trois étant nécessaires).

3

Article 13

Le président, ou le Vice-Président, convoque le bureau aussi souvent qu'il est nécessaire et, une fois de droit par trimestre, pour lui faire connaître la situation de l'Amicale ou les cas particuliers qui lui sont soumis.

K.P.
M.L

PS

Article 14

Le bureau peut délibérer valablement avec un minimum de 5 membres (dont le Rrésident), ou 6 membres si le Président est absent. Les décisions sont prises à la majorité, le Président ayant voix prépondérante en cas de partage égal des suffrages exprimés. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de la séance et le secrétaire.

Article 15

Le bureau statue sur les demandes d'admission adressées au Président. Il a le pouvoir d'accepter ou de refuser une candidature. Il établit le budget annuel et fixe le taux de la cotisation.

Article 16

Les membre de l'Amicale s'engagent à accepter le bureau comme juge absolu de toutes les contestations qui peuvent s'élever sur l'interprétation des statuts, sur leur exécution ou sur tout ce qui peut s'y rattacher.

Article 17

Les comptes de l'Amicale partent de la date de l'Assemblée Générale ordinaire de renouvellement du bureau à la date de l'Assemblée Générale ordinaire de bureau qui suit. Cette durée ne doit pas excéder 13 mois. Le trésorier établit un bilan précis qu'il présente à l'Assemblée Générale pour approbation.

CHAPITRE 3ème

Article 18

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an, au cour du 1er Trimestre, et chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'Assemblée Générale ordinaire, à laquelle seuls les membres à jour de leur cotisation (la cotisation étant familiale, un seul représentant par famille peut entrer en ligne de compte), peuvent prendre part aux votes, peuvent délibérer sur les bilans, moral et financier, du bureau. Elle accorde quitus au Président pour le bilan moral et au trésorier pour le bilan financier. Elle procède au renouvellement du bureau. Elle a tout pouvoir pour :

- Acquérir, vendre, hypothéquer tout bien meuble ou immeuble.
- Transiger, ester en justice, si besoin est, par pouvoir régulièrement donné par elle à son Président à cet effet.

L'ordre du jour est fixé par le bureau et porté à la connaissance des membres au moins 15 jours avant la date fixée pour cette assemblée. Les membres qui désirent porter une question à l'ordre du jour doivent en informer le Président huit jours à l'avance pour qu'il en donne communication au bureau, qui la porte à l'ordre du jour s'il la juge convenable. Aucune autre question ne pourra être discutée par l'Assemblée Générale ordinaire.

Cependant des réunions de bureau auront lieu à un rythme imposé par les besoins du programme. Les membres seront tenus informés des débats par une circulaire qui leur sera personnellement adressée.

CHAPITRE 4ème

4

Article 19

Les membres sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire par le Président pour connaître les modifications aux statuts proposées par le bureau, ou toutes propositions non définies dans les présents statuts.

L'Assemblée Générale extraordinaire délibère valablement si le quart des membres actifs sont présents ou représentés. Chaque membre ne peut représenter plus de deux membres. Au cas où le quorum ne serait pas

K.P.
ML
PS

atteint, une nouvelle convocation est adressée à huit jours d'intervalle minimum (et 30 jours maximum). La nouvelle Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des votants. Celles concernant la modification des statuts ou la dissolution de l'Amicale sont prises à la majorité des deux tiers.

CHAPITRE 5ème

Article 20

Toute discussion politique, confessionnelle ou syndicale est interdite au sein de l'Amicale. Le bureau statuera sans recours contre toute contravention à cette disposition.

Article 21 : Dissolution

L'Assemblée Générale extraordinaire peut décider la dissolution, soit en fin d'exercice, soit par anticipation, sur la demande du bureau. Dans le cas de la dissolution, il sera nommé un liquidateur qui recevra pleins pouvoirs. L'actif net sera attribué, après délibération de l'Assemblée Générale.

Article 22 : Surveillance et règlement intérieur

Le président ou en cas d'empêchement de celui-ci, le Vice-Président, devra faire connaître dans les trois mois aux autorités locales, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction.

Les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration feront l'objet d'un procès-verbal spécial et seront classés numérotés et datés.

Le règlement intérieur est préparé par le bureau et approuvé par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE 6ème

Article 23

Un exemplaire des présents statuts sera fourni à chacun des membres à jour de sa cotisation annuelle.

Nouméa, le 4 Decembre 2002

le Trésorier
STEFFION Philippe

le President
K.P. KERFOURN Pierre

La secrétaire
LE CORRÉ Jacqueline
N.L. LE CORRÉ